



Département de l'Hérault

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

L'an **deux mil vingt six, le treize mai**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jérôme POUGET**.

Étaient présents : M. Jérôme POUGET, Mme Rachèle BODIN, M. Christophe JAY, Mme Marion LAPIERRE, M. Georges Pierre TOURTOGLOU, Mme Magali BURCKART, M. Olivier THALER, M. Thierry BOYER, Mme Agnès SANZ, M. Jean-Philippe LEYRIS, Mme Sadrina BERTRAND, M. Alexis WILFART, Mme Isabelle PAILLET DE CABISSE, M. Sylvain HOGIE, M. Bertrand ABBAL, Mme Françoise JIMENEZ, M. Laurent ELIAS, Mme Sylvia LANCO, M. Philippe CROS, M. Alexandre ARGUEL, Mme Frédérique BONNIEU, M. Christopher TASTI, Mme Jeannie LOISEAU, M. Patrick ROGUEZ.

Étaient absents excusés : Mme Barbara GALLET DE SANTERRE, Mme Clothilde BERTRAND, Mme Patricia LEROY, M. Pierrick AVONDE, Mme Charlene ARNAUD.

Procurations : Mme Barbara GALLET DE SANTERRE en faveur de Mme Rachèle BODIN, Mme Clothilde BERTRAND en faveur de Mme Marion LAPIERRE, M. Pierrick AVONDE en faveur de M. Bertrand ABBAL.

Secrétaire : Mme Sadrina BERTRAND.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire souhaite présenter officiellement en son nom et au nom du Conseil Municipal, ses sincères condoléances à la famille de Monsieur Alain BAUDRY, ancien conseiller municipal, décédé le 11 mai dernier.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-056 : Point complémentaire - Délibération rectificative relative à la délibération n° MA-DEL-2026-048 du 23 avril 2026 portant élection des représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offres

1. Objet de la note :

La présente note a pour objet de présenter au conseil municipal les motifs justifiant l'inscription, à l'ordre du jour complémentaire de la séance du 13 mai 2026, d'une délibération rectificative relative à la délibération n° MA-DEL-2026-048 du 23 avril 2026 portant élection des représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offres.

Cette délibération rectificative a pour seul objet de corriger des erreurs matérielles de présentation et de transcription affectant l'extrait de délibération et le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026.

Elle ne procède pas à une nouvelle élection et ne modifie pas le résultat du scrutin intervenu le 23 avril 2026.

2. Contexte :

Lors de sa séance du 23 avril 2026, le conseil municipal a procédé à l'élection des représentants du conseil municipal à la commission d'appel d'offres.

Le procès-verbal rappelle que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du maire, président de droit, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il rappelle également que des suppléants doivent être élus selon les mêmes modalités et en nombre égal aux membres titulaires.

L'élection s'est déroulée au scrutin de liste, à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux règles applicables. Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Trois listes ont été déposées :

- la liste du groupe majoritaire ;
- la liste du groupe de M. Tasti ;
- la liste du groupe de M. Arguel.
-

Les résultats du scrutin ont été les suivants :

- nombre de votants : **28** ;
- suffrages exprimés : **28** ;
- liste du groupe majoritaire : **22 voix** ;
- liste du groupe de M. Tasti : **6 voix** ;
- liste du groupe de M. Arguel : **0 voix**.

Le quotient électoral était donc de :

28 suffrages exprimés / 5 sièges = 5,6

La répartition des sièges était la suivante :

Liste	Voix	Sièges au quotient	Reste	Total
Liste majoritaire	22	3	5,2	4
Liste de M. Tasti	6	1	0,4	1
Liste de M. Arguel	0	0	0	0

Le même calcul s'appliquait aux sièges de suppléants.

3. Erreurs matérielles constatées

La rédaction initiale de la délibération n° MA-DEL-2026-048 et du procès-verbal a comporté plusieurs erreurs ou insuffisances de transcription.

D'une part, M. Jérôme Pouget a été mentionné sous la rubrique des titulaires avec la précision « président », alors qu'il siège à la commission d'appel d'offres en qualité de **président de droit** et ne fait pas partie des cinq membres titulaires élus.

D'autre part, l'extrait initial n'a pas fait apparaître le détail des listes déposées, le nombre de voix obtenu par chaque liste, le calcul de répartition au plus fort reste, ni la totalité des suppléants résultant du scrutin.

Enfin, seuls quatre suppléants figuraient dans la rédaction initiale de l'extrait, alors que la répartition proportionnelle conduisait à attribuer quatre suppléants à la liste majoritaire et un suppléant à la liste de M. Tasti. L'extrait initial mentionnait en effet quatre suppléants seulement : Philippe Cros, Patricia Leroy, Georges Pierre Tourtoglou et Agnès Sanz.

Ces erreurs n'ont pas affecté les opérations de vote ni le résultat du scrutin. Elles justifient une rectification matérielle de la délibération et du procès-verbal afin de les rendre conformes aux pièces du scrutin : listes déposées, bulletins, dépouillement et tableau de répartition.

4. Fondement juridique de la rectification

L'article L.1414-2 du CGCT prévoit que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée au-dessus des seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément à l'article L.1411-5.

L'article L.1411-5 prévoit, pour les communes de 3 500 habitants et plus, une commission composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il prévoit également l'élection de suppléants en nombre égal.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cette règle permettait donc aux listes d'opposition de présenter des listes incomplètes.

Le procès-verbal d'une séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante et doit notamment contenir les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les résultats des scrutins et la teneur des discussions.

Il est donc proposé au conseil municipal de rectifier les erreurs matérielles affectant la délibération n° MA-DEL-2026-048 et le procès-verbal de séance correspondant.

5. Objet de la délibération proposée

Il est proposé au conseil municipal :

1. de reconnaître l'urgence justifiant l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du 13 mai 2026 ;
2. de constater que la délibération n° MA-DEL-2026-048 du 23 avril 2026 comporte des erreurs matérielles de présentation et de transcription ;
3. de constater que ces erreurs n'ont pas affecté les opérations de vote ni le résultat du scrutin ;
4. de rectifier la délibération afin de faire apparaître les résultats complets du scrutin ;
5. de constater que M. Jérôme Pouget, Maire, siège à la commission d'appel d'offres en qualité de président de droit et n'est pas compté parmi les cinq membres titulaires élus ;
6. de constater que les cinq membres titulaires élus sont :
 - Mme Rachèle Bodin ;
 - M. Thierry Boyer ;
 - Mme Marion Lapierre ;
 - M. Laurent Elias ;
 - M. Patrick Roguez ;
7. de constater que les cinq membres suppléants élus sont :
 - M. Philippe Cros ;
 - Mme Patricia Leroy ;
 - M. Georges Pierre Tourtoglou ;
 - Mme Agnès Sanz
 - M. Christopher Tasti

La délibération rectificative sera transmise au représentant de l'État et pourra être produite devant le tribunal administratif dans le cadre du déféré préfectoral introduit contre la délibération n° MA-DEL-2026-048.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE à l'unanimité, l'urgence invoquée par Monsieur le Maire pour cette affaire.

CONSTATE à l'unanimité, que la délibération n° MA-DEL-2026-048 du 23 avril 2026 comporte des erreurs matérielles de présentation et de transcription.

Ces erreurs portent, d'une part, sur la mention de M. Jérôme Pouget sous la rubrique des titulaires alors que celui-ci siège à la commission d'appel d'offres en qualité de président de droit, et, d'autre part, sur l'absence de mention du détail des suffrages obtenus par les listes et de la totalité des membres suppléants résultant du scrutin.

Le conseil municipal constate que ces erreurs n'ont pas affecté les opérations de vote ni le résultat du scrutin intervenu le 23 avril 2026.

Il rectifie en conséquence la délibération afin de faire apparaître les résultats complets suivants :

Les résultats du scrutin ont été les suivants :

- nombre de votants : 28 ;
- suffrages exprimés : 28 ;
- liste du groupe majoritaire : 22 voix ;
- liste du groupe de M. Tasti : 6 voix ;
- liste du groupe de M. Arguel : 0 voix.

Le quotient électoral était donc de :

28 suffrages exprimés / 5 sièges = 5,6.

La répartition des sièges de titulaires était la suivante :

Liste	Voix	Sièges au quotient	Reste	Total
Liste majoritaire	22	3	5,2	4
Liste Tasti	6	1	0,4	1
Liste Arguel	0	0	0	0

Le même calcul s'appliquait aux sièges de suppléants.

Il en résultait donc l'élection de :

Titulaires :

- Mme Rachèle Bodin ;
- M. Thierry Boyer ;
- Mme Marion Lapierre ;
- M. Laurent Elias ;
- M. Patrick Roguez.

Suppléants :

- M. Philippe Cros ;
- Mme Patricia Leroy ;
- M. Georges Pierre Tourtoglou ;
- Mme Agnès Sanz
- M. Christopher Tasti

M. Jérôme Pouget, Maire, siège en qualité de président de droit de la commission d'appel d'offres et n'est pas compté parmi les cinq membres titulaires élus.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2026

Les membres du conseil municipal arrêtent le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 par 27 voix pour.

Lors de la relecture du procès-verbal, plusieurs observations et demandes de corrections ont été formulées.

Monsieur Christopher TASTI a signalé des inexactitudes, notamment concernant son intervention sur la fiscalité et des propos qu'il affirme ne pas avoir tenus. Monsieur le Maire a proposé de retirer la phrase concernée. M. TASTI a également relevé une erreur de calcul sur le coût annoncé de l'avant-projet de rénovation de la mairie. Monsieur le Maire a maintenu que le chiffre retranscrit correspondait à celui annoncé lors de la séance, rappelant que le rôle du procès-verbal est de retranscrire les échanges tels qu'ils ont eu lieu. M. TASTI a demandé que sa remarque soit consignée et a été invité à adresser une demande écrite qui recevra une réponse publique. Enfin, concernant le vote de la CAO, M. TASTI a contesté la pertinence d'une mention relative à la distribution des bulletins. Monsieur le Maire a indiqué que cette phrase avait déjà été supprimée dans une seconde version du PV.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée de Madame Magalie BURCKART à 19h06.

Par ailleurs, Monsieur Alexandre ARGUEL a fait remarquer que les motifs de son vote contre le budget, notamment liés à l'augmentation des dépenses de fonctionnement, n'étaient pas repris dans le procès-verbal. Monsieur le Maire a indiqué que cette précision serait ajoutée.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-057 : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de plus de 1000 habitants, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi la loi impose au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT,
- Les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence),
- Les modalités d'expression dans le bulletin d'information municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,

D'autres dispositions facultatives sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales.

Cela étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal, à la suite du renouvellement de l'assemblée en date du 20/03/2026 :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération,
- De préciser que ce règlement entrera en vigueur dès son adoption.

Annexe :

Règlement intérieur du Conseil Municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération,
- De préciser que ce règlement entrera en vigueur dès son adoption.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur Christopher TASTI a demandé des précisions sur le fondement juridique d'une disposition indiquant que toute demande d'information d'un conseiller municipal auprès de l'administration doit transiter par le maire ou un adjoint. Il s'est interrogé sur sa base légale et sur le risque qu'elle puisse limiter le droit à l'information des élus.

Après vérification, Monsieur le Maire a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur matérielle, cette disposition ne relevant pas du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il a précisé qu'il ne s'agit pas d'une restriction du droit à l'information, mais d'une mesure d'organisation des services municipaux, placés sous l'autorité du maire et des adjoints concernés. Les demandes seront transmises aux services compétents afin qu'ils puissent y répondre. Il a également réaffirmé la volonté de maintenir une gestion transparente et rappelé que les documents demandés ont toujours été communiqués. Enfin, il a souligné que le nouveau règlement réduit le délai de transmission des questions écrites de l'opposition de 72 à 48 heures et qu'il entrera en vigueur dès le prochain conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-058 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec CELLNEX France SAS

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Olivier THALER, Adjoint en charge de l'environnement.

L'entreprise CELLNEX France SAS s'est vu confier une mission d'intérêt public dans la fourniture des services de communications électroniques et audiovisuels avec l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques consacrés à l'exercice de sa mission.

La commune est propriétaire d'un emplacement dépendant d'un immeuble au lieu-dit "LE TRAVERS", 34980 Saint-Clément-de-Rivière aux références cadastrales suivantes : section AK parcelle 01.

La convention d'occupation a pour objet l'occupation de l'emplacement susmentionné. Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 20m² destinés à accueillir l'installation, l'exploitation et le maintien des infrastructures décrites en annexe 2 de la convention, lesquelles comprennent : baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission, etc.

Cette convention s'inscrit dans un objectif d'améliorer la desserte du territoire en équipements de communications et de valoriser le domaine public de la Commune.

Vu les articles L. 2122-1, L.2125-1, R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la présente convention a pour objet d'améliorer la desserte du territoire en équipements de communication,

Considérant que cet objectif est d'intérêt public communal,

Considérant que la présente convention fait l'objet d'une redevance et participe donc à l'objectif de bonne gestion des deniers publics,

Au regard de ces éléments, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'adopter** en ces termes la convention d'occupation du domaine public conclue entre la commune de Saint-Clément-de-Rivière et l'entreprise CELLNEX France SAS dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention d'occupation précaire et révocable et tout document afférent à la présente délibération.

Annexes :

- Projet de convention
- Plan de situation

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 24 voix pour et 3 abstentions (M. ARGUEL, Mme BONNIEU, M. HOGIE) :

- **D'adopter** en ces termes la convention d'occupation du domaine public conclue entre la commune de Saint-Clément-de-Rivière et l'entreprise CELLNEX France SAS dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention d'occupation précaire et tout document afférent à la présente délibération.

27 VOTANTS
24 POUR
0 CONTRE
3 ABSTENTIONS

Monsieur THALER apporte quelques précisions complémentaires concernant l'emplacement exact de cette future antenne 5G et son champ de couverture. Il précise qu'elle permettra de couvrir les besoins notamment du Lycée, du Collège et des Cliniques qui sont actuellement en zone blanche.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une convention d'occupation précaire et révocable, contrairement à un bail privé classique.

Monsieur Alexandre ARGUEL souhaite savoir à combien de mètres des habitations se situe l'antenne.

Monsieur Olivier THALER répond qu'elle se trouve à 100 mètres.

Monsieur le Maire précise, à toutes fins utiles, que l'antenne qui existe déjà sur le Château d'eau de la colline est à seulement 20 mètres des habitations.

Monsieur Sylvain HOGIE a exprimé plusieurs interrogations concernant le projet d'implantation d'une antenne 5G, notamment sur l'information des riverains, l'existence d'études d'impact et le manque supposé de concertation. Il a critiqué la méthode employée, évoquant l'absence de consultation des habitants directement concernés, la prise en compte d'un collectif qu'il juge non représentatif, l'absence d'expertise indépendante et la possibilité d'alternatives au site retenu. Il soupçonne une décision prise au bénéfice de quelques-uns contre l'intérêt général. Il a également indiqué que des pétitions, recours gracieux et actions juridiques étaient engagés, avec une mobilisation prévue.

Monsieur le Maire a contesté l'idée selon laquelle la décision aurait été prise dans l'intérêt de quelques personnes plutôt que dans l'intérêt général. Il a rappelé que le collectif consulté existait depuis longtemps et que certains élus résidant à proximité du site avaient soutenu le projet. Il a précisé que les recours avaient été pris en compte et qu'une rencontre avec le collectif et l'opérateur serait organisée après réception d'éléments techniques complémentaires. Il a également souligné que la réglementation actuelle ne permet pas à une commune de s'opposer à une installation 5G dans certaines conditions, notamment lorsque les enjeux sanitaires sont invoqués. Des mesures d'intégration paysagère, comme un bardage de camouflage, ont toutefois été négociées.

Au cours des échanges, plusieurs précisions ont été apportées à la suite des questions de Madame Jeannine LOISEAU, Alexandre ARGUEL et Patrick ROGUEZ : la tour de guet ne sera pas démolie, seule une petite structure voisine sera déposée ; une caméra d'aide à la détection des fumées sera installée ; concernant les antennes 5G, une réunion publique avait déjà eu lieu en 2022 et des informations avaient été diffusées lors des réunions de quartier ; le site retenu avait été proposé comme alternative par le collectif « Non à cette 5G-là ». Il a également été précisé que l'installation serait portée par Bouygues Télécom, avec une possibilité de mutualisation future avec d'autres opérateurs. Enfin, Monsieur le Maire a annoncé qu'une information plus complète serait prochainement diffusée à l'ensemble des habitants via le bulletin municipal.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-059 : Vente de la parcelle communale BK 421 à la société « Un Toit Pour Tous »

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Christophe JAY, Adjoint en charge de l'urbanisme.

Par délibération MA-DEL-2025-111, le Conseil Municipal a acté la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la parcelle BK 421, suite au constat dressé par Maître Daudibertières, Commissaire de Justice, en date du 3 novembre 2025.

La parcelle cadastrée section BK n° 421, d'une superficie de 209 m², située au carrefour de la rue de l'Église et du boulevard des Sources, est désormais intégrée au domaine privé communal et peut faire l'objet d'une cession.

Suite à l'évaluation rendue par les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en date du 30 juin 2025, la valeur vénale du bien a été estimée à 84 000 €. Le prix de vente est fixé à 84 000 €, correspondant ainsi précisément à l'estimation rendue par la DGFIP.

La société « Un Toit Pour Tous » s'engage à acquérir la parcelle pour ce montant. Le projet de l'acquéreur consiste à construire une résidence de 15 logements de type BRS (Bail Réel Solidaire), dont une partie sera implantée sur la parcelle BK 421.

Cette cession est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. Conditions relatives à l'urbanisme et au foncier :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour la réalisation de 15 logements en BRS, lequel devra être strictement conforme à la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMEC) ou conforme à la procédure d'évolution du PLU devenue exécutoire à la date de délivrance du permis de construire
- L'acquisition de la parcelle communale BK 421 et celle des fonciers appartenant à l'EPF (Établissement Public Foncier) sont reconnues comme indissociables pour la réalisation de l'opération.
- Absence de servitudes, de charges ou de vices (révélés par les titres de propriété antérieurs ou pièces d'urbanisme) pouvant grever l'immeuble ou le rendre impropre à sa destination.
- Absence de prescription au titre de l'archéologie préventive.

2. Conditions financières et de commercialisation :

- Justification par l'acquéreur d'un taux de pré-commercialisation de l'opération de 30 %.
- Obtention de l'éligibilité de l'opération et des subventions (2 000 € / logement) par la CCGPSL.
- Obtention des garanties d'emprunts de la part de la Commune et de la CCGPSL.
- Obtention d'un avis conforme des Domaines pour la réalisation de cette opération.
- État hypothécaire ne révélant aucune charge dont le coût de radiation serait supérieur au prix disponible.

3. Engagements du vendeur :

- Le VENDEUR s'engage à justifier d'une origine de propriété régulière et trentenaire du bien.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la vente de la parcelle cadastrée section BK n° 421 à la société « Un Toit Pour Tous » pour un montant de 84 000 €, conformément à l'avis de la DGFIP, sous réserve des conditions suspensives mentionnées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à cette cession ;
- **De prendre** toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- Plan
- Avis du domaine sur la valeur vénale

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 22 voix pour et 5 abstentions (C. TASTI, J. LOISEAU, P. ROGUEZ, A. ARGUEL, F. BONNIEU, S. HOGIE) :

- **D'approuver** la vente de la parcelle cadastrée section BK n° 421 à la société « Un Toit Pour Tous » pour un montant de 84 000 €, conformément à l'avis de la DGFIP, sous réserve des conditions suspensives mentionnées ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à cette cession ;
- **De prendre** toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 POUR
0 CONTRE
5 ABSTENTIONS

Monsieur le Maire fait lecture des questions écrites de Monsieur Christopher TASTI, reçues par les services :

Question écrite n°1 — Fondement de l'intérêt général

La vente de la parcelle BK421, soumise au vote du conseil municipal du 13 mai 2026, est subordonnée à une DPMEC ou à une procédure d'évolution du PLU. L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme exige que la DPMEC soit fondée sur une déclaration de projet, acte par lequel la collectivité affirme l'intérêt général du projet et en justifie la nécessité.

Je vous demande de bien vouloir préciser :

- **Sur quel fondement d'intérêt général ce projet sera-t-il déclaré lors de la procédure à venir, et quelle pièce du dossier soumis à la délibération du 13 mai 2026 étaye ce fondement ?**
- 1. Quel est l'état du quota SRU de la commune : inventaire actuel, livraisons attendues d'ici le 31 décembre 2027 (Bissy inclus), taux résultant et écart avec l'objectif de 25% ? Quel serait l'impact de ces 15 logements sur ce taux ?**

Réponse de Monsieur le Maire : Si procédure il y a, ne pas confondre sécurisation juridique et Cartomancie. L'intérêt général du projet tient à la production de 15 logements en bail réel solidaire par Un Toit Pour Tous, sur un foncier communal situé en cœur de village et intégré à une unité foncière plus large.

Le contexte SRU renforce cet intérêt général : au 1er janvier 2025, la commune compte 2 236 résidences principales et 350 logements sociaux, soit 15,65 %. D'ici le 31/12/2027, Bissy et cette opération inclus : 635 LLS. Le nombre de résidences principales supplémentaires est connu en partie (livraison programmées) et en partie aléatoire (division parcellaire). Fin 2027, les 635 LLS représenteraient 25% des RP si ces dernières augmentent de 80 par divisions parcellaires.

Question écrite n°2 — Nature des non-conformités au PLU en vigueur

La condition suspensive n°1 de la vente de BK421 stipule que le permis de construire devra être « conforme à la DPMEC ou à une évolution du PLU devenue exécutoire », reconnaissant ainsi explicitement que le projet de 15 logements BRS collectifs n'est pas conforme au PLU actuel de la zone UA1.

Je vous demande de préciser, par écrit, quels articles ou règles spécifiques du règlement PLU en vigueur (zone UA, secteur UA1, règlement MS1 de juin 2025) font obstacle à la délivrance d'un permis de construire pour ce projet, hauteur maximale, emprise au sol, destination des sols, stationnement, ou autres. Quelles modifications du PLU sont envisagées pour y remédier, et selon quel calendrier prévisionnel ?

Réponse de Monsieur le Maire : Aucun permis n'a été déposé à ce jour donc aucune instruction au regard du PLU. La condition suspensive prévue dans la délibération ne constitue pas une reconnaissance d'une non-conformité déjà caractérisée ; elle signifie simplement que la vente ne pourra produire pleinement ses effets que si le permis obtenu est conforme au document d'urbanisme applicable au jour de sa délivrance, qu'il s'agisse du PLU actuel, d'une DPMEC ou d'une autre évolution du PLU devenue exécutoire.

Objet : Demande d'insertion d'un amendement à la délibération relative à la vente de la parcelle BK421

Conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, qui garantit à tout membre du conseil municipal le droit de s'exprimer sur les affaires soumises au vote, je vous demande de bien vouloir soumettre au vote du conseil, lors de la séance du 13 mai 2026, l'amendement suivant à la délibération relative à la vente de la parcelle BK421 à la société Un Toit Pour Tous :

« La commune s'engage à organiser une réunion publique d'information présentant le projet architectural aux habitants, préalablement à toute délibération du conseil municipal engageant la procédure de DPMEC ou toute autre procédure d'évolution du PLU, cette réunion étant distincte de l'enquête publique prévue dans le cadre de ladite procédure. »

Cet amendement vise à donner un contenu concret à l'engagement pris publiquement lors du conseil municipal du 17 décembre 2025, par lequel vous aviez déclaré que rien ne serait fait sans consultation préalable de la population. La condition suspensive relative à la DPMEC, telle que rédigée dans la note de synthèse du 13 mai 2026, ne garantit en l'état aucune consultation des habitants préalablement à toute délibération engageant cette procédure.

L'enquête publique prévue dans le cadre de la DPMEC ne saurait tenir lieu de cette consultation : elle intervient une fois le programme du projet arrêté, et porte sur la compatibilité urbanistique du projet avec le PLU, non sur son opportunité. Elle ne constitue pas la consultation préalable évoquée lors du conseil du 17 décembre 2025.

Cet amendement y remédie par un engagement contractuel de la commune, distinct et antérieur à la procédure administrative.

Réponse de Monsieur le Maire : L'article L.2121-13 du CGCT : "Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération." fonde le droit à l'information des conseillers municipaux ; il ne crée pas, à lui seul, un droit automatique d'imposer un amendement à caractère contractuel dans une délibération de cession.

D'autre part, une réunion publique a déjà été organisée par la commune le 20 février 2025 pour présenter le BRS en général et cette opération en particulier, en présence notamment de professionnels, notaires et bailleurs sociaux. Cette réunion était ouverte à tous ; seules une dizaine de personnes s'y sont déplacées.

Enfin, soit le projet est conforme au PLU actuel, et à quel titre exigez-vous qu'il fasse l'objet d'une réunion publique (auquel cas vous auriez exigé une réunion publique avant de délivrer mon propre permis de construire, ou celui de vos amis ou voisins, ce qui serait incongru), soit il ne respecte pas le PLU et une DPMEC sera nécessaire et imposera une enquête publique, un dossier formalisé, un commissaire enquêteur et la possibilité pour chacun de présenter ses observations.

Questions supplémentaires :

Monsieur Christopher TASTI a demandé des précisions sur les pénalités et la notion de situation de carence concernant les objectifs de logements sociaux. Monsieur le Maire a expliqué que la carence peut être liée à des critères quantitatifs et qualitatifs (notamment les catégories de logements comme PLAI et PLS). Il a précisé que le respect du seuil global de 25 % permet d'écarter l'enjeu qualitatif, mais qu'en dessous de ce seuil, le non-respect des objectifs qualitatifs peut entraîner une situation de carence. Il a indiqué que la commune avait fait un choix stratégique consistant à maintenir une marge supplémentaire d'environ 60 logements.

M. TASTI a également suggéré une information des riverains sur le projet concerné. Monsieur le Maire a répondu qu'aucune consultation spécifique n'était prévue si le projet respecte le PLU, considérant que la nature sociale des logements ne justifie pas une consultation publique. Il a néanmoins précisé que certains aspects, notamment paysagers, pourraient faire l'objet d'une enquête publique si nécessaire, et que le sujet serait abordé lors des réunions de quartier.

Madame Jeannine LOISEAU a exprimé des interrogations sur l'impact paysager du projet et sur le choix du terrain. Monsieur le Maire a rappelé que le classement de la zone concernée avait été défini lors de la modification du PLU et a indiqué que les services de l'État avaient exprimé leur souhait de voir les futurs logements sociaux implantés à proximité des établissements scolaires.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-060 : Régularisation foncière – acquisition d'une emprise de terrain – Allée des Pigeonniers

Le Groupement Foncier Agricole de Fontfroide a sollicité la réalisation d'une délimitation de la propriété publique au droit de sa propriété, la parcelle BV 30 . Cette délimitation a été effectuée par le géomètre-expert PAGES TIP le 27 janvier 2026.

Cette opération met en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. En effet, l'ouvrage routier de l'Allée des Pigeonniers empiète sur la propriété du GFA de Fontfroide, la parcelle BV 30 sur une superficie d'environ 101 m².

Conformément à l'arrêté de délimitation en date du 09 mars 2026, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de cette emprise d'environ 101 m² au prix de 1 € le m². Cette acquisition n'est pas soumise à l'obligation de consultation préalable du service du Domaine, son montant étant inférieur au seuil réglementaire applicable.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

2. D'approuver la régularisation foncière de l'emprise située Allée des Pigeonniers, correspondant à une superficie d'environ 101 m², issue de la parcelle BV 30.
 - D'approuver l'acquisition amiable de ladite emprise au prix de 1 € le m², soit un montant total estimé à 101 €.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette acquisition foncière.
 - De préciser que les frais liés à la présente acquisition, notamment les frais de notaire, seront à la charge de la commune.

Annexe :

- Arrêté de délimitation n° MA-ARE-2026-014 du 9 mars 2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la régularisation foncière de l'emprise située Allée des Pigeonniers, correspondant à une superficie d'environ 101 m², issue de la parcelle BV 30.
- D'approuver l'acquisition amiable de ladite emprise au prix de 1 € le m², soit un montant total estimé à 101 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette acquisition foncière.
- De préciser que les frais liés à la présente acquisition, notamment les frais de notaire, seront à la charge de la commune.

27 VOTANTS

27 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-061 : Désaffectation et déclassement d'une emprise piétonnière du domaine public communal située 3 rue de l'Église

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Christophe JAY, Adjoint en charge de l'urbanisme.

La commune de Saint-Clément-de-Rivière est propriétaire de la parcelle cadastrée BK 0413, relevant du domaine public communal. Cette parcelle supporte une emprise piétonne d'environ 73 m², située au 3 rue de l'Église, laquelle n'est plus utilisée par le public et ne fait pas l'objet d'une continuité de circulation ou de desserte. Il convient, en conséquence, de la faire basculer dans le domaine privé de la commune puis de procéder à sa régularisation cadastrale.

Maître Jean-Philippe Roux, commissaire de justice à Montpellier, a constaté la désaffectation effective de cette emprise piétonnière, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 18 avril 2026, annexé à la présente délibération.

En conséquence, la présente délibération constate la désaffectation effective du bien concerné. Compte tenu de la cessation de son affectation à l'usage direct du public, elle prononce le déclassement de cette emprise du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est précisé que ce déclassement ouvre à la commune la faculté de disposer librement de cette parcelle, notamment en vue d'une cession éventuelle si l'intérêt communal le justifie.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de constater la désaffectation effective d'une emprise piétonnière d'environ 73 m² située au 3 rue de l'Église, conformément au constat annexé à la présente délibération ;
- de prononcer le déclassement de ladite emprise du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune, conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- de préciser que ce déclassement permettra à la commune de disposer librement de cette parcelle, notamment dans le cadre d'une cession éventuelle ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire mettre à jour les documents d'arpentage afin de détacher et cadastrer cette parcelle d'environ 73 m² ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Annexe :

- Constat du commissaire de justice

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- de constater la désaffectation effective d'une emprise piétonnière d'environ 73 m² située au 3 rue de l'Église, conformément au constat annexé à la présente délibération ;

- de prononcer le déclassement de ladite emprise du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune, conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- de préciser que ce déclassement permettra à la commune de disposer librement de cette parcelle, notamment dans le cadre d'une cession éventuelle ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire mettre à jour les documents d'arpentage afin de détacher et cadastrer cette parcelle d'environ 73 m² ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Monsieur Alexandre ARGUEL souhaite savoir si cette parcelle sera bien vendue.

Monsieur le Maire confirme qu'une fois déclassée, elle sera vendue.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-062 : Régularisation foncière, création d'une unité cadastrale et transfert de propriété à la CCGPSL – parcelle du site du « château d'eau de Bouzenac »

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Christophe JAY, Adjoint en charge de l'urbanisme.

L'ouvrage de stockage d'eau potable, dénommé « Château d'eau de Bouzenac », est situé avenue des Genévriers sur une emprise appartenant au domaine public communal qui n'est, à ce jour, pas cadastrée.

Dans le cadre du programme de modernisation de ce site par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup — actuellement propriétaire de l'ouvrage mais non du foncier —, et afin d'optimiser la distribution d'eau potable ainsi que de renforcer les dispositifs de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il est indispensable de clarifier la situation foncière de cet équipement.

Cette régularisation constitue le préalable nécessaire à la finalisation des autorisations d'urbanisme, à la réalisation des travaux et, in fine, à une gestion patrimoniale rigoureuse par la suite.

À la suite de la réunion publique tenue le 26 mars 2026 menée par un géomètre expert, en présence de Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'Espace Public ainsi que de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, un arrêté de délimitation MA-ARE-2026-040 en date du 21 avril 2026 a été rendu.

Cet acte administratif a permis d'établir précisément, et en toute transparence avec les administrés, les limites de la propriété publique vis-à-vis des propriétaires riverains aux abords du site. Cette étape de concertation garantit la sécurité juridique de l'opération de division foncière envisagée.

En conséquence, il convient de procéder, conformément au plan annexé, à l'extraction d'une surface d'environ **927 m²** de l'emprise communale d'origine pour créer une nouvelle unité foncière cadastrée. Cette unité restera classée dans le domaine public mais sera transférée à titre gratuit par la suite à la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup. Ce transfert est réalisé sans déclassement préalable, sur le fondement de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que le bien est cédé entre personnes publiques, qu'il est destiné à l'exercice de la compétence eau potable de la CCGPSL et qu'il relèvera de son domaine public.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création d'une unité foncière cadastrée d'une surface d'environ **927 m²**, correspondant à l'emprise du château d'eau de Bouzenac située avenue des Genévriers, conformément au plan de délimitation annexé à la présente délibération ;

- **DE CONSTATER** que cette portion de terrain est extraite de la parcelle communale d'origine pour constituer une unité foncière indépendante, tout en conservant son appartenance au domaine public communal dans l'attente de son transfert ;

- **D'AUTORISER** le transfert de propriété à titre gratuit, de cette nouvelle unité foncière au profit de la **Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**, afin de mettre en cohérence la propriété du sol avec celle de l'ouvrage et de permettre la réalisation des travaux de modernisation ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage, l'acte de transfert de propriété, ainsi que toutes les pièces administratives, techniques et notariales nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE PRÉCISER** que les frais liés à la division foncière et à la rédaction des actes seront à la charge de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup.

Annexe :

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 25 voix pour et 2 abstentions (A. ARGUEL, F. BONNIEU) :

- **D'APPROUVER** la création d'une unité foncière cadastrée d'une surface d'environ **927 m²**, correspondant à l'emprise du château d'eau de Bouzenac située avenue des Genévriers, conformément au plan de délimitation annexé à la présente délibération ;
- **DE CONSTATER** que cette portion de terrain est extraite de la parcelle communale d'origine pour constituer une unité foncière indépendante, tout en conservant son appartenance au domaine public communal dans l'attente de son transfert ;
- **D'AUTORISER** le transfert de propriété de cette nouvelle unité foncière au profit de la **Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**, afin de mettre en cohérence la propriété du sol avec celle de l'ouvrage et de permettre la réalisation des travaux de modernisation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage, l'acte de transfert de propriété, ainsi que toutes les pièces administratives, techniques et notariales nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que les frais liés à la division foncière et à la rédaction des actes seront à la charge de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup

27 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

Monsieur Alexandre ARGUEL souhaite savoir si on est obligé de le faire à titre gratuit.

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas une obligation mais s'agissant du service public de l'eau qui est une compétence que nous avons transférée à la CCGPSL, nous proposons de le faire à titre gracieux.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-063 : Désignation des membres des commissions thématiques intercommunales de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

VU la délibération du 21 avril 2026 de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup relative à la création des commissions thématiques intercommunales suivantes :

N°	Dénomination	Périmètre thématique
1	Commission « Moyens généraux »	Finances, Fonds de concours, Marchés publics, Direction des systèmes d'information, Juridique, Ressources Humaines, Mutualisation, Risques et Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations
2	Commission « Aménagement durable, Eau, Déchets et Travaux »	Aménagement durable, Habitat et Mobilité, Eau et Assainissement, Prévention et valorisation des déchets et Biodiversité, Travaux
3	Commission « Sport, Culture, Jeunesse et Action Sociale »	Parcours scolaire : petite enfance à la jeunesse, Sports et activités de pleine nature, Culture et Patrimoine, Contrat local de santé, Vieillesse et accessibilité, Solidarité et Action sociale

4	Commission « Economie, Agriculture et Tourisme »	Attractivité économique, Agriculture, Zones d'activités économiques, Tourisme
---	---	---

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les élus appelés à siéger dans les commissions thématiques intercommunales ci-dessus précisées ;

CONSIDERANT les articles 30 à 31-2 du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup qui indique les modalités de désignation des élus qui les composent ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a arrêté la composition des commissions thématiques en application des règles suivantes :

- Les membres des commissions sont des conseillers communautaires et/ou Maires. Pour les communes ayant un seul représentant, le suppléant peut également participer aux commissions.
- Chaque conseiller communautaire et/ou Maire ou suppléant peut s'inscrire à 2 commissions au maximum.
- Il y aura au maximum un seul représentant par commune dans une commission. Ladite règle admet néanmoins les 2 dérogations suivantes :
 - Les Vice-Présidents peuvent participer à toutes les commissions.
 - Eu égard au souhait de se conformer au principe du pluralisme politique les élus communautaires non issus de majorités municipales peuvent siéger dans 2 commissions au maximum.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DESIGNER** les élus suivants pour siéger dans les commissions thématiques de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup :

N°	Dénomination	Représentant
1	Commission « Moyens généraux »	Titulaire : Alexis WILFART Suppléante : Rachèle BODIN <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>
2	Commission « Aménagement durable, Eau, Déchets et Travaux »	Titulaire : Olivier THALER Suppléante : Marion LAPIERRE <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>
3	Commission « Sport, Culture, Jeunesse et Action Sociale »	Titulaire : Rachèle BODIN Suppléante : Marion LAPIERRE <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>
4	Commission « Economie, Agriculture et Tourisme »	Titulaire : Alexis WILFART Suppléant : Olivier THALER <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- **DE SIGNER** les élus suivants dans les commissions thématiques de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup :

N°	Dénomination	Représentant
1	Commission « Moyens généraux »	Titulaire : Alexis WILFART Suppléante : Rachèle BODIN <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>
2	Commission « Aménagement durable, Eau, Déchets et Travaux »	Titulaire : Olivier THALER Suppléante : Marion LAPIERRE <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>
3	Commission « Sport, Culture, Jeunesse et Action Sociale »	Titulaire : Rachèle BODIN Suppléante : Marion LAPIERRE <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>
4	Commission « Economie, Agriculture et Tourisme »	Titulaire : Alexis WILFART Suppléante : Olivier THALER <i>Participation possible de M. Jérôme POUGET, Vice-Président</i>

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-064 : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations,

Vu le contrat d'engagement républicain produit par les associations à l'appui de leur demande de subvention,

Considérant que de nombreuses associations interviennent sur le territoire communal dans des domaines divers, tels que la culture, le sport, les loisirs, l'action sociale, la protection animale,

Considérant que ces associations créent du lien social et contribuent à dynamiser l'action locale, et qu'à ce titre il est important de soutenir leurs projets et de faciliter la poursuite de leurs activités,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° MA-DEL-2025-015 du 07/11/2025, autorisant Monsieur le Maire à reverser la somme de 2€ pour chaque billet vendu sur place lors du Grand Concert de Noël du 14/12/2025 à l'Association Maé Espoir, par le biais du versement d'une subvention à l'Association,

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2026,

Considérant que les conseillers municipaux, adhérents ou appartenant au bureau d'une association subventionnée, ne prennent pas part au vote,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026 selon la répartition suivante :

Nom des associations bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de la subvention
SECOURS CATHOLIQUE	Fonctionnement – Actions caritatives, aides et accompagnement	1 000 €
ATOUTAGE	Fonctionnement – Ateliers d'animation et maintien du lien social des séniors	9 500 €
LE TEMPS ET L'ENVIE	Fonctionnement – Activités diverses tout public pour rompre l'isolement	250 €
	Projet – Sortie en bus	250 €
CHORALE MOSAIQUE CHŒUR DU PIC	Fonctionnement – Chorale / Concerts caritatifs	200 €
ASSOCIATION CULTURE SPORTS LOISIRS	Fonctionnement – Animations Culture Sports Loisirs	7 000 €
COMITE DES FETES DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Fonctionnement – Animations et festivités	6 000 €
CLUB INFORMATIQUE MULTIMEDIA I2M	Projet – Adaptation aux évolutions du numérique et valorisation du Patrimoine	1 500 €
PETANQUE SAINT CLEMENTOISE	Fonctionnement – Activité sportive Pétanque	300 €
SOCIETE DE CHASSE MONTFERRIER SAINT CLEMENT	Fonctionnement – Gestion durable de la faune sauvage et régulation	600 €
ECOLE DE TRAIL MONTPELLIER PIC SAINT-LOUP	Projet – Création d'un événement sportif, le Backyard Trail de Saint-Clément	500 €
ENTENTE SAINT CLEMENT MONTFERRIER	Fonctionnement – Activité sportive Football	4 000 €
AHUNA GOSPEL	Fonctionnement – Chorale	500 €
CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	Fonctionnement – Prêt de livres et Animations culturelles	1 500 €
EPI CENTRE	Fonctionnement – Diffusion des savoirs liés à l'alimentation	1 000 €
LA CLE DES CHANTS	Fonctionnement – Initiation musicale et atelier instrumental, chorale, spectacles musicaux	400 €
FRANCE ALZHEIMER	Fonctionnement – Soutien aux accompagnants d'un proche touché par la maladie	500 €

LES PATTOUNES DU CŒUR	Fonctionnement – Protection animale : soins, stérilisation et placement en famille des chats errants	1 000 €
SAINT GELY SAINT CLEMENT BADMINTON	Fonctionnement – Activité sportive Badminton	250 €
MAE ESPOIR	Fonctionnement – Soutenir la recherche contre les maladies métaboliques rares	36 €
SAINT-CLEMENT ENVIRONNEMENT	Projet – Production de fruits et légumes pour associations caritatives	2 300 €

TOTAL

38 586 €

- D'imputer cette dépense sur le budget de l'exercice en cours au chapitre 65, Nature 65748 « subventions aux associations ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES AVOIR DELIBERE**

DECIDE, (considérant que les conseillers municipaux, adhérents ou appartenant au bureau d'une association subventionnée, ne prennent pas part au vote, voir répartition des voix ci-dessous) :

- D'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026 selon la répartition suivante :

Nom des associations bénéficiaires	Objet de la subvention	Montant de la subvention	Nombre de votants	N'a pas pris part aux votes
SECOURS CATHOLIQUE	Fonctionnement – Actions caritatives, aides et accompagnement	1 000 €	26	A. Wilfart
ATOUTAGE	Fonctionnement – Ateliers d'animation et maintien du lien social des séniors	9 500 €	27	
LE TEMPS ET L'ENVIE	Fonctionnement – Activités diverses tout public pour rompre l'isolement	250 €	27	
	Projet – Sortie en bus	250 €	27	
CHORALE MOSAIQUE CHŒUR DU PIC	Fonctionnement – Chorale / Concerts caritatifs	200 €	27	
ASSOCIATION CULTURE SPORTS LOISIRS	Fonctionnement – Animations Culture Sports Loisirs	7 000 €	20	G. Tourtoglou, C. Tasti, S. Hogie, B. Abbal, F. Jimenez, L. Elias, M. Burckart
COMITE DES FETES DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE	Fonctionnement – Animations et festivités	6 000 €	24	J. Pouget, S. Lanco, A. Wilfart

CLUB INFORMATIQUE MULTIMEDIA I2M	Projet – Adaptation aux évolutions du numérique et valorisation du Patrimoine	1 500 €	26	F. Jimenez
PETANQUE SAINT CLEMENTOISE	Fonctionnement – Activité sportive Pétanque	300 €	25	A.Wilfart, S. Hogie
SOCIETE DE CHASSE MONTFERRIER SAINT CLEMENT	Fonctionnement – Gestion durable de la faune sauvage et régulation	600 €	27	
ECOLE DE TRAIL MONTPELLIER PIC SAINT-LOUP	Projet – Création d'un événement sportif, le Backyard Trail de Saint-Clément	500 €	25 (24 pour et 1 abstention)	S. Hogie, B. Abbal
ENTENTE SAINT CLEMENT MONTFERRIER	Fonctionnement – Activité sportive Football	4 000 €	25	C. Tasti, S. Hogie
AHUNA GOSPEL	Fonctionnement – Chorale	500 €	27	
CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	Fonctionnement – Prêt de livres et Animations culturelles	1 500 €	26	J. Loiseau
EPI CENTRE	Fonctionnement – Diffusion des savoirs liés à l'alimentation	1 000 €	25	O. Thaler, M. Burckart
LA CLE DES CHANTS	Fonctionnement – Initiation musicale et atelier instrumental, chorale, spectacles musicaux	400 €	27	
FRANCE ALZHEIMER	Fonctionnement – Soutien aux accompagnants d'un proche touché par la maladie	500 €	27	
LES PATTOUNES DU CŒUR	Fonctionnement – Protection animale : soins, stérilisation et placement en famille des chats errants	1 000 €	25	M. Lapierre, A. Wilfart
SAINT GELY SAINT CLEMENT BADMINTON	Fonctionnement – Activité sportive Badminton	250 €	27	
MAE ESPOIR	Fonctionnement – Soutenir la recherche contre les maladies métaboliques rares	36 €	27	
SAINT-CLEMENT ENVIRONNEMENT	Projet – Production de fruits et légumes pour associations caritatives	2 300 €	25	

TOTAL

38 586 €

– D'imputer cette dépense sur le budget de l'exercice en cours au chapitre 65, Nature 65748 « subventions aux associations ».

27 VOTANTS

27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-065 : Fixation des tarifs de location des salles municipales et approbation des règlements intérieurs (Salle Frédéric Bazille et salle des Jeunes)

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Alexis WILFART, Conseiller municipal délégué aux finances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° MA-DEL-2023-008 du 19/01/2023 approuvant le règlement intérieur et la convention de location de la salle F. Bazille,

Vu la délibération n° MA-DEL-2023-018 du 15/02/2023 approuvant le règlement intérieur et la convention de location de la salle des jeunes,

Considérant que des mises à jour sont devenues nécessaires en matière de tarifs et en matière de conditions d'utilisation de ces équipements,

Considérant que les précédentes délibérations relatives aux tarifs, règlements intérieurs et conventions de mise à disposition de la salle F. Bazille et de la salle des jeunes, sont abrogées par la présente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER les tarifs de location de la salle F. Bazille et la salle des Jeunes comme présentés ci-dessous :

Salle Frédéric Bazille	Saint-Clémentois	Extérieurs		Gratuité	
	Tarif unique pour la journée	journée ou soirée*	week-end*	Manifestations et activités organisées par la municipalité, les services municipaux, les établissements scolaires de la commune, le Comité des Fêtes et la CCGPSL	Sous conditions pour les associations de la commune (les manifestations devront être ouvertes à tous <u>et</u> être gratuites pour les participants).
	500,00 €	1 400,00 €	2 300,00 €		
	Les horaires de mise à disposition de la salle sont définis lors de la signature de la convention de location	* <u>Journée</u> : de 7h à 19h ou <u>Soirée</u> : de 19h à 7h (du lundi au jeudi),	* <u>Week-end</u> : du vendredi 14h au lundi 9h.		
Salle des jeunes	Tarif unique				
	250,00 €				
	Anniversaire enfant moins de 12 ans (durée 4 heures)				
	100,00 €				
Location matériel	Lot 1 table + 6 chaises (sans livraison) : 5 €				

- D'APPROUVER les règlements intérieurs de la salle F. Bazille et de la salle des Jeunes, ainsi que les modèles de conventions annexés à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Annexes :

- Règlement intérieur de la salle F. Bazille

- Convention de location pour la salle F. Bazille
- Règlement intérieur de la salle des jeunes
- Convention de location pour la salle des jeunes

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE à l'unanimité :

- DE FIXER les tarifs de location de la salle F. Bazille et la salle des Jeunes comme présentés ci-dessous :

Salle Frédéric Bazille	Saint-Clémentois	Extérieurs		Gratuité	
	Tarif unique pour la journée	journée ou soirée*	week-end*	Manifestations et activités organisées par la municipalité, les services municipaux, les établissements scolaires de la commune, le Comité des Fêtes et la CCGPSL	Sous conditions pour les associations de la commune (les manifestations devront être ouvertes à tous <u>et</u> être gratuites pour les participants).
	500,00 €	1 400,00 €	2 300,00 €		
	Les horaires de mise à disposition de la salle sont définis lors de la signature de la convention de location	<u>*Journée</u> : de 7h à 19h ou <u>Soirée</u> : de 19h à 7h (du lundi au jeudi),	<u>*Week-end</u> : du vendredi 14h au lundi 9h.		
Salle des jeunes	Tarif unique				
	250,00 €				
	Anniversaire enfant moins de 12 ans (durée 4 heures)				
	100,00 €				
Location matériel	Lot 1 table + 6 chaises (sans livraison) : 5 €				

- D'APPROUVER les règlements intérieurs de la salle F. Bazille et de la salle des Jeunes, ainsi que les modèles de conventions annexés à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-066 : Tarifs spectacles festival théâtre

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Sylvia LANCO, Conseillère municipale déléguée à la culture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-1 et L.2331-2 ;

Vu l'arrêté du Maire n°MA-ARE-2023-032 du 22/11/23 instituant une régie de recettes Animation / Festivités pour l'encaissement des produits résultant de manifestations culturelles ou autres ;

Considérant que la commune organise chaque année un festival de théâtre ouvert au public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs d'entrée à ces spectacles ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE FIXER les tarifs des spectacles pour le festival du théâtre à :

10 € la place en prévente,

12 € la place vendue sur place,

25 € le pass 3 entrées,

Gratuit pour les moins de 18 ans,

- DE CHARGER le régisseur de la régie Animation/Festivités de procéder aux encaissements pour le compte de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE à l'unanimité :

– DE FIXER les tarifs des spectacles pour le festival du théâtre à :

10 € la place en prévente,

12 € la place vendue sur place,

25 € le pass 3 entrées,

Gratuit pour les moins de 18 ans,

– DE CHARGER le régisseur de la régie Animation/Festivités de procéder aux encaissements pour le compte de la Commune.

27 VOTANTS

27 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-067 : Droit à la formation des élus - Définition des orientations et fixation de l'enveloppe budgétaire

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Rachèle BODIN, 1^{ère} Adjointe en charge des ressources humaines.

Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DECIDER des orientations suivantes pour la formation des membres du Conseil Municipal :

- Les crédits affectés annuellement à la formation des élus sont fixés à **2 %** du montant total des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus. Ce montant s'élève à **2 416 €** pour l'année 2026.

- Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

- Chaque élu aura le choix du thème des formations à condition qu'il soit en rapport avec ses fonctions, que celui-ci soit issu du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local fixé par arrêté ministériel du 13/04/23, et que l'organisme de formation sollicité ait bien reçu l'agrément du ministère de l'intérieur.

- Pour la première année (2026), la priorité sera donnée aux formations des conseillers municipaux ayant une délégation.

- Les conseillers municipaux transmettront chaque début d'année, avant le 1^{er} février leurs demandes de formations au Maire qui instruira et arbitrera l'ensemble des demandes.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

- Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée dans l'ordre suivant :

1. élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;

2. élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;

3. nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de formations par rapport aux autres demandeurs.

- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé chaque année au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

- **D'IMPUTER** cette dépense sur le budget de l'exercice en cours au chapitre 65, Nature 65315 « Formation des élus ».

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

– DE DECIDER des orientations suivantes pour la formation des membres du Conseil Municipal :

– Les crédits affectés annuellement à la formation des élus sont fixés à **2 %** du montant total des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus. Ce montant s'élève à **2 416 €** pour l'année 2026.

• Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

• Chaque élu aura le choix du thème des formations à condition qu'il soit en rapport avec ses fonctions, que celui-ci soit issu du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local fixé par arrêté ministériel du 13/04/23, et que l'organisme de formation sollicité ait bien reçu l'agrément du ministère de l'intérieur.

- Pour la première année (2026), la priorité sera donnée aux formations des conseillers municipaux ayant une délégation.
- Les conseillers municipaux transmettront chaque début d'année, avant le 1^{er} février leurs demandes de formations au Maire qui instruira et arbitrera l'ensemble des demandes.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

- Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée dans l'ordre suivant :
 1. élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
 2. élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
 3. nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.
- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé chaque année au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.
- **D'IMPUTER** cette dépense sur le budget de l'exercice en cours au chapitre 65, Nature 65315 « Formation des élus ».
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-068 : Recours à un vacataire pour assurer la mission ponctuelle de vagemestre

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Rachèle BODIN, 1^{ère} Adjointe en charge des ressources humaines.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant que la poursuite de la dématérialisation des pièces administratives remet en question la mission permanente de gestion et transport du courrier par un(e) vagemestre ;

Considérant le besoin ponctuel d'une « navette courriers/parapheurs » lié au déménagement provisoire des services administratifs de la collectivité vers 2 nouveaux sites durant la période des travaux de rénovation de la Mairie ;

Considérant que les interventions sont réalisées de manière ponctuelle, sans caractère régulier ni prévisible, qu'elles sont susceptibles d'être plus fréquentes durant cette période transitoire, puis de se poursuivre de manière occasionnelle en fonction des besoins des services ;

Considérant que selon les périodes et en fonction des besoins, la « navette courriers/parapheurs » pourra être interrompue ;

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Cette délibération remplace la délibération précédente n° MA-DEL-2022-086 du 27 octobre 2022.

Explications à l'assemblée des futures missions du vaguemestre vacataire :

Le/la vaguemestre sera chargé(e) de :

- Acheminer les plis pour l'ensemble des services vers les partenaires institutionnels (Préfecture, Parquet, Mairies, Intercommunalité, Service de Gestion Comptable Est Hérault...)
- Collecter et déposer le courrier/les parapheurs dans les différents services déconcentrés (Accueil CFA, Bureaux du site St Sauveur, ...) et assurer quelques livraisons ; les tournées sont effectuées en voiture
- Être en capacité d'intervenir, le cas échéant, pour des besoins urgents ponctuels,
- Assurer la remontée d'informations en cas de perturbation, modification, erreur dans la transmission des courriers

Conditions particulières d'exercice :

Le vacataire devra être titulaire d'un permis de conduire valide (véhicule léger), et disposer d'un véhicule personnel et d'une assurance auto couvrant l'utilisation professionnelle.

Le vacataire interviendra ponctuellement selon les besoins des services centralisés par la Directrice Générale des Services.

Une tenue correcte est exigée (le vacataire représente la Collectivité à l'extérieur). Le vacataire est soumis à une obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité concernant les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission.

Les interventions sont déclenchées en fonction des besoins.

Conditions de rémunération :

Compte tenu des frais engagés par le vacataire, le montant de la vacation est défini comme suit :

- Tournée courte (intra site mairie) : 13 €
- Tournée longue (site extérieur) : 30 €

Ces montants forfaitaires, rémunérés à l'acte, prennent en compte {sur la base d'une estimation} , du temps moyen d'intervention ainsi des frais engagés par le vacataire notamment en matière d'usure du véhicule, de carburant, d'entretien, de réparation et de nettoyage du véhicule.

Cela étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les conditions de recours au vacataire proposées par le Maire ;
- D'AUTORISER le Maire à recruter un vacataire pour assurer des missions ponctuelles de vaguemestre pour le compte de la commune ;
- DE PERMETTRE au Maire ou à son représentant de signer tous les actes afférents à ce dossier ;
- D'IMPUTER ces dépenses au chapitre 012 du budget de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- D'ADOPTER les conditions de recours au vacataire proposées par le Maire ;
- D'AUTORISER le Maire à recruter un vacataire pour assurer des missions de vaguemestre pour le compte de la commune ;
- DE PERMETTRE au Maire ou à son représentant de signer tous les actes afférents à ce dossier ;
- D'IMPUTER ces dépenses au chapitre 012 du budget de la Commune.

27 VOTANTS
27 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

Madame Jeannine LOISEAU souhaite savoir si ce vaguemestre sera à temps plein ou à temps partiel.

Madame Rachèle BODIN précise que c'est le principe de la vacation.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-069 : Création d'un poste d'animateur et gestionnaire du végétal communal

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Olivier THALER, Adjoint en charge de l'environnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la dernière délibération en date du 17 décembre 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'animateur et gestionnaire du végétal à temps complet au service transition écologique,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du ou des cadre(s) d'emplois des adjoints technique territoriaux ou agents de maîtrise,

Contexte général

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de mieux répondre aux besoins croissants en matière de gestion du végétal, la commune envisage la création d'un emploi à temps complet au sein du service transition écologique. Cet emploi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de la politique de la ville afin de répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la gestion du végétal communal
- Contribuer à la prévention et à la gestion des risques environnementaux
- Anticiper et accompagner les contraintes environnementales
- Animer et sensibiliser les habitants, les scolaires et les acteurs locaux

Il est donc proposé de créer un emploi correspondant à un poste identifié au sein du service transition écologique répondant aux objectifs suivants :

- Assurer et participer à la gestion durable du patrimoine végétal de la commune
- Valoriser le cadre de vie des citoyens tout en renforçant l'attractivité de la commune
- Organiser et contribuer à des actions pédagogiques autour de la nature, afin d'impliquer les habitants, les écoles et les associations dans la préservation du végétal et de la biodiversité
- Mettre en place et appliquer des pratiques respectueuses de l'environnement
- Participer à la coordination des acteurs locaux en appui des services, et à la mise en œuvre des politiques publiques liées à l'environnement et à l'aménagement du territoire

Les caractéristiques du poste sont les suivantes :

- Filière : technique

- Catégorie : C
- Temps de travail : temps complet
- Affectation : service transition écologique

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le traitement sera calculé en référence aux grilles des cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise selon le grade du candidat recruté. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, DE

- **CREER** un emploi permanent d'animateur et gestionnaire du végétal à temps complet dans la filière technique de catégorie C correspondant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise
- **ACCEPTER** le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un agent fonctionnaire
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au recrutement de cet agent,
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer les actes relatifs à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE 26 voix pour et 1 abstention (A. ARGUEL), de :

- **CREER** un emploi permanent d'animateur et gestionnaire du végétal à temps complet dans la filière technique de catégorie C correspondant aux cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise
- **ACCEPTER** le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un agent fonctionnaire
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au recrutement de cet agent,
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer les actes relatifs à cette délibération.

27 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
1 ABSTENTION

Madame Jeannine LOISEAU a souhaité obtenir des précisions sur les missions du futur poste, notamment concernant son éventuelle implication sur le projet des 15 logements sociaux, l'environnement et la gestion des zones à risques, en particulier autour du lycée.

Monsieur Olivier THALER a indiqué que ce poste aura un rôle d'expertise et de conseil en matière d'aménagement et d'entretien des espaces végétalisés. Monsieur le Maire a précisé que les questions de propreté ne relèvent pas de cette fonction.

Monsieur Christopher TASTI a évoqué la nécessité de renforcer la sensibilisation des particuliers à la gestion des déchets. En réponse, Monsieur le Maire a rappelé les actions déjà menées par la Communauté de Communes et la Commune en matière d'information et de sensibilisation.

Enfin, Monsieur Olivier THALER a souligné que ce poste permettra également la création d'une base de données et d'une cartographie des espaces concernés, ainsi qu'un renforcement des compétences internes afin de limiter

le recours à des prestations externes. Il a ajouté que les missions incluront aussi la prévention des risques, qu'ils soient liés aux incendies, à la sécurité des personnes et des biens ou encore aux risques sanitaires.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-070 : Attribution du marché alloti « Extension et rénovation de la mairie de Saint Clément-de- Rivière »

Conformément aux articles L2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 16 janvier 2026 concernant l’extension et la rénovation de la mairie de Saint Clément-de-Rivière.

L’avis d’appel à concurrence a été publié le 16 janvier 2026 et la date limite des offres a été fixée au 27 février 2026.

La consultation a été allotie en 11 lots :

- Lot 1 : Démolition -Gros œuvre
- Lot 2 : Etanchéité
- Lot 3 : Façades
- Lot 4 : Menuiserie extérieure – Occultation -Métallerie
- Lot 5 : Cloisons – Doublages – Faux Plafond
- Lot 6 : Menuiserie intérieure - Mobiliers
- Lot 7 : Revêtements de sols
- Lot 8 : Peinture
- Lot 9 : Chauffage Ventilation Climatisation -Plomberie
- Lot 10 : Electricité -Photovoltaïque
- Lot 11 : Voirie et Réseaux Divers – Aménagements extérieurs espaces verts

Nombre d’offres reçues par lot :

LOT	Nombre de candidats
1- Démolition -Gros œuvre	7
2- Etanchéité	6
3- Façades	3
4- Menuiserie extérieure – Occultation -Métallerie	9
5- Cloisons – Doublages – Faux Plafond	9
6- Menuiserie intérieure - Mobiliers	8
7- Revêtements de sols	11
8- Peinture	12
9- Chauffage Ventilation Climatisation -Plomberie	14
10- Electricité - Photovoltaïque	13
11- Voirie et Réseaux Divers – Aménagements extérieurs espaces verts	6

Les offres ont été remises à la société ICOS ARCHITECTURE SARL pour l’analyse de celles-ci dans le cadre du marché de maîtrise d’œuvre qui leur a été attribué par Décision du Maire n°MA-DEC-2025-002 en date du 07 mars 2025.

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues dans le règlement de la consultation et suivant les critères pondérés suivants :

-Valeur technique : 45%

-Prix des prestations : 40%

-Optimisation du planning : 15%

Le rapport d'analyse des offres a été présenté le 04/05/26 à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui a émis un avis favorable pour retenir les offres des candidats énoncées ci-après.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'avis de la CAO et d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

ATTRIBUTAIRE		MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot 1 : Démolition – Gros Œuvre			
PCS CONSTRUCTIONS	Siret 929454685 00035	348 916,96 €	418 700,35 €
Lot 2 : Etanchéité			
SARL SOCIETE MERIDIONALE ETANCHEITE	Siret 979428992 00015	30 000 €	36 000 €
Lot 3 : Façades			
SAS INDIGO D'OC	Siret 913917837 00027	134 939,30 €	161 927,16 €
Lot 4 : Menuiserie extérieure – Occultation - Métallerie			
SARL ATELIER DUCROT	Siret 433312600 00029	215 401,33 €	258 481,60 €
Lot 5 : Cloisons – Doublages – Faux Plafond			
DOMAE AMENAGEMENT	Siret 813524840 00028	75 764,90 €	90 917,88 €
Lot 6 : Menuiserie intérieure - Mobiliers			
SARL ATELIER DUCROT	Siret 433312600 00029	167 095,56 €	200 514,67 €
Lot 7 : Revêtements de sols			
SARL D VIOLAN	Siret 437924608 00031	53 214,88 €	63 857,86 €
Lot 8 : Peinture			
SARL RAYSSEGUIER PEINTURE	Siret 431569839 00035	26 973,03 €	32 367,64 €
Lot 9 : CVC Plomberie			
SARL CLIMATEC	Siret 819350026 00053	144 948 €	173 937,60 €
Lot 10 : Electricité - Photovoltaïque			
SOCIETE DE MAINTENANCE ET D'EQUIPEMENT ELECTRICITE (SMEE)	Siret 389702804 00037	155 000 €	186 000 €
Lot 11 : VRD – Aménagements extérieurs -Espaces verts			
COLAS FRANCE	Siret 329338883 03777	116 900 €	140 280,00 €

TOTAL	1 469 153,96 €	1 762 984,76 €
--------------	-----------------------	-----------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, avec les candidats dont l'offre a été retenue par la Commission d'Appel d'Offre et ayant produit leurs attestations fiscales et sociales,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
APRES EN AVOIR DELIBERE**

DECIDE 25 voix pour et 2 abstentions (A. ARGUEL / F. BONNIEU), de :

- **DE VALIDER** l'avis de la CAO et d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

ATTRIBUTAIRE		MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot 1 : Démolition – Gros Œuvre			
PCS CONSTRUCTIONS	<i>Siret 929454685 00035</i>	348 916,96 €	418 700,35 €
Lot 2 : Etanchéité			
SARL SOCIETE MERIDIONALE ETANCHEITE	<i>Siret 979428992 00015</i>	30 000 €	36 000 €
Lot 3 : Façades			
SAS INDIGO D'OC	<i>Siret 913917837 00027</i>	134 939,30 €	161 927,16 €
Lot 4 : Menuiserie extérieure – Occultation - Métallerie			
SARL ATELIER DUCROT	<i>Siret 433312600 00029</i>	215 401,33 €	258 481,60 €
Lot 5 : Cloisons – Doublages – Faux Plafond			
DOMAE AMENAGEMENT	<i>Siret 813524840 00028</i>	75 764,90 €	90 917,88 €
Lot 6 : Menuiserie intérieure - Mobiliers			
SARL ATELIER DUCROT	<i>Siret 433312600 00029</i>	167 095,56 €	200 514,67 €
Lot 7 : Revêtements de sols			
SARL D VIOLAN	<i>Siret 437924608 00031</i>	53 214,88 €	63 857,86 €
Lot 8 : Peinture			
SARL RAYSSEGUIER PEINTURE	<i>Siret 431569839 00035</i>	26 973,03 €	32 367,64 €
Lot 9 : CVC Plomberie			
SARL CLIMATEC	<i>Siret 819350026 00053</i>	144 948 €	173 937,60 €
Lot 10 : Electricité - Photovoltaïque			
SOCIETE DE	<i>Siret 389702804 00037</i>	155 000 €	186 000 €

MAINTENANCE ET D'EQUIPEMENT ELECTRICITE (SMEE)			
Lot 11 : VRD – Aménagements extérieurs -Espaces verts			
COLAS FRANCE	<i>Siret 329338883 03777</i>	116 900 €	140 280,00 €
TOTAL		1 469 153,96 €	1 762 984,76 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés, avec les candidats dont l'offre a été retenue par la Commission d'Appel d'Offre et ayant produit leurs attestations fiscales et sociales,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Commune.

27 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

Madame Jeannine LOISEAU souhaite savoir si les sociétés retenues sont locales ou régionales.

Monsieur le Maire précise qu'il y en a quelques-unes, mais que cela ne peut pas être un critère de sélection.

INFORMATION : Informations et questions diverses

MA-DEC-2026-006 - Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la refonte du groupe scolaire et de la crèche – Sélection des candidats admis à présenter une offre

Questions écrites de Monsieur Christopher TASTI reçues par les services :

Concours de Maîtrise d'œuvre - Projet de refonte du groupe scolaire :

Question écrite n°1 : Le périmètre du projet

La décision MA-DEC-2026-006 du 6 mai 2026 a pour objet le concours de maîtrise d'œuvre pour la refonte du groupe scolaire et de la crèche, mais plusieurs attendus parlent seulement de la construction ou de la refonte du groupe scolaire. Pouvez-vous confirmer clairement si la crèche est incluse dans le périmètre programmatique du nouveau concours, et nous transmettre le règlement de consultation ainsi que le programme remis aux candidats afin que ce périmètre soit vérifiable ?

Réponse de Monsieur le Maire : La crèche est prise en compte dans la cohérence globale du projet, mais elle n'est pas aujourd'hui comprise comme travaux dans le mandat Territoire 34. La tranche ferme conduit au choix du maître d'œuvre ; la tranche conditionnelle, si elle est déclenchée, porte sur la réalisation du groupe scolaire. Les travaux de la crèche nécessiteraient un avenant spécifique... Le règlement de consultation et le programme peuvent être mis à disposition des conseillers municipaux, dans le respect des règles de confidentialité et d'égalité entre candidats applicables à la procédure en cours.

Question écrite n°2 : Prévention des conflits d'intérêts

• **L'arrêté MA-ARE-2026-038 du 13 Avril 2026 acte explicitement le déport de Rachèle Bodin pour la phase candidatures et jury n°1 du concours 2026.**

• **Le motif indiqué est l'existence susceptible d'un lien indirect entre la société dans laquelle son conjoint exerce des responsabilités et des membres d'un groupement candidat.**

• **De plus l'élue alerte par courrier le 9 avril 2026 et l'arrêté organise son abstention de toute intervention directe ou indirecte.**

L'arrêté indique que la situation justifiant le déport de Mme Bodin était inexistante lors de la première procédure ;

• **Est-ce parce que le groupement concerné en 2026 n'était pas candidat en 2025 ?**

• **Est-ce parce que la société dans laquelle exerce son conjoint n'avait alors aucun lien avec ce groupement ?**

• **Est-ce parce que ce lien n'avait simplement pas été identifié ?**

• **De quel groupement s'agit-il ?**

Réponse de Monsieur le Maire : Le déport de Mme Bodin constitue une mesure de prévention et de sécurisation, non la reconnaissance d'une faute ou d'un favoritisme. Dès lors qu'un lien indirect susceptible d'être discuté a été signalé, la commune a retenu la solution la plus protectrice : l'abstention totale de l'élue de toute intervention directe ou indirecte dans la phase concernée.

La situation n'était pas caractérisée dans les mêmes termes lors de la première procédure. Elle tient à la configuration de la procédure 2026 et aux liens indirects alors identifiés par Madame Bodin avec un ou des groupements candidats. Le nom du groupement ne sera pas communiqué car il convient que les membres du jury ne connaissent pas ces noms, pour des raisons évidentes d'impartialité.

Question écrite n°3 : Précédent concours

Dans la délibération du 22 octobre 2025 déclarant le premier concours organisé de maîtrise d'œuvre sans suite, quel membre du jury avec voix délibérative était concerné par les liens d'affaires évoqués avec le candidat Frassanito ?

Réponse de Monsieur le Maire : Sans porter d'appréciation personnelle sur l'intéressé, le membre du jury concerné par les liens professionnels évoqués avec M. Frassanito était M. Dominique Raimbault. La commune rappelle qu'il ne s'agit pas d'affirmer l'existence d'une faute ou d'un conflit d'intérêt avéré, mais d'expliquer la mesure de prudence juridique ayant conduit à déclarer le concours sans suite afin de préserver l'impartialité et la sécurité de la procédure.

Question écrite n°4 : Volet budgétaire du concours déclaré sans suite

Dans le concours déclaré sans suite en octobre 2025, des primes, indemnités, frais de jury, frais de publication ou frais d'organisation ont-ils été versés ou engagés ? Si oui, pour quels montants et sur quelle ligne de la tranche ferme du mandat Territoire 34 ?

Réponse de Monsieur le Maire : oui, 972 € TTC pour les publications officielles - Annexe 2 (bilans prévisionnels), sous la rubrique « HONORAIRES SUR TRAVAUX », à la ligne : « DIVERS (huissiers, panneaux, tirages, publications JO, etc.) et 56 606.40 € TTC au titre de la prestation Tranche Ferme « choix des candidats autorisés à concourir pour la MOE, correspondant à 10% du montant global de la rémunération HT.

Question écrite n°5 : Volet budgétaire de la relance du concours en 2026

Le budget de 330 000 euros TTC prévu dans la tranche ferme du mandat de 2025 couvre-t-il intégralement la relance du concours en 2026, y compris les primes des trois nouveaux candidats admis à présenter une offre ?

Réponse de Monsieur le Maire : oui.

Les seules dépenses engagées sur la tranche ferme à ce stade se résument à :

- 7 200 € TTC pour l'étude géotechnique EGSA BTP (qui reste utile indépendamment du concours)
 - 3 564 € TTC de publications DILA (dont 972 € pour le concours initial, 864 € pour la relance, et 1 728 € pour les missions OPC et CT)
 - 56 606,40 € TTC de rémunération Territoire 34 (phase « choix des candidats autorisés à concourir »)
- Soit 67 370,40 € TTC sur une enveloppe tranche ferme de 330 000 €. Il reste donc environ 262 630 € TTC, dont l'essentiel des primes, pour mener à bien le concours relancé.

Questions de Monsieur Patrick ROGUEZ :

1. Projet de broyage des déchets végétaux :

Lors de la réunion de quartier du 26 mars dernier, vous avez évoqué la mise en place d'un projet de broyage des déchets végétaux.

Pourriez-vous préciser l'état d'avancement de ce projet, ses modalités de mise en œuvre, (organisation, calendrier, public concerné) ainsi que les moyens qui y seront consacrés ?

Réponse de Monsieur Olivier THALER : Il s'agit d'une végétèrie locale, à l'échelle du quartier, réservée aux habitants pour le traitement de leurs déchets végétaux personnels. Elle est ouverte depuis le 14 avril dernier au niveau de la zone d'apports volontaires en amont de la halle aux sports dans la plaine des tennis. Elle est restreinte dans un premier temps expérimental à un "panel" d'une vingtaine d'habitants volontaires. Elle ne fonctionne pas en libre-service mais sur la base d'un rdv pris à l'avance avec un agent de la Mairie les mercredi et samedi après-midi. Les déchets sont triés en 3 catégories : petits (herbes de tonte, feuilles, petites pousses ligneuses, etc.), moyens (branchages et petits ligneux de diamètre inférieur à 5 cm) et gros (arbustes et arbres de diamètre supérieur à 5 cm). Ces déchets seront traités sur place avec l'agent de la Mairie pour générer du compost ou du broyat que les habitants pourront récupérer dans un second temps. Le temps de cette expérimentation est prévu pour aller jusqu'à fin juillet afin de bien roder le fonctionnement, le but étant de d'ouvrir pleinement la végétèrie en septembre prochain ; d'autres lieux pourraient être proposés dans St Clément, au sud et au nord notamment ...

Monsieur Thierry BOYER ajoute que depuis quelques mois, la Commune fait également le tri sélectif au niveau du cimetière des garrigues, avec l'aide de la Communauté des Communes.

3. Gestion des lacs du Bouldou :

Concernant les lacs du Bouldou, de nombreux riverains s'interrogent sur les mesures envisagées à l'approche de la période estivale.

Pourriez-vous préciser la stratégie retenue par la commune pour cet été ?

Par ailleurs, pouvez-vous confirmer ou infirmer l'hypothèse d'un éventuel comblement de l'un des lacs, et le cas échéant, en exposer les motivations et les conséquences ?

Réponse de Monsieur Olivier THALER : En préambule, notons que nous parlons des bassins du cœur de Village car il ne s'agit ni de lacs et ni du quartier du Boulidou !

La profondeur maximale des bassins sud et nord est aujourd'hui de 1,5 m et 1 m, respectivement, et ils ont été conçus avec une gestion du niveau d'eau constant toute l'année par un apport extérieur en eau ... potable ! Cette gestion est impossible en situation d'alerte sécheresse et n'est de toute façon pas éthique au regard d'une ressource précieuse et ... désormais chère ! Pour cette raison, la gestion de l'eau des deux bassins dès à présent se fera à l'étiage avec un niveau minimal de l'eau au-dessus de la vase ne devant pas dépasser 0,5 m de profondeur et ne jamais descendre en dessous de 0,25 m. Les buts étant d'éviter le "pourrissement" de l'eau ou la prolifération de moustiques tout en consommant un volume d'eau le plus limité possible. Pour ce qui est de la surveillance du pourrissement et des moustiques, nous procéderons en régie à une analyse hebdomadaire de l'état de l'eau entre juin et septembre.

Quel que soit le scénario d'évolution adopté, il sera nécessaire à court terme, 2026/27, de réaliser un curage des deux bassins qui ne l'ont jamais été depuis leur mise en service début 2000 ; ce curage étant nécessaire à minima tous les 20 ans ! On a dans les deux bassins environ 50 cm de vase sur leurs fonds, c'est autant d'eau en moins pour la vie aquatique épigée.

Enfin, les aérateurs en fontaine seront supprimés car leur fonctionnement nécessite un niveau impossible à l'étiage et leur utilité écologique est nulle.

Pour le court terme, c'est-à-dire d'ici à cet été et les résultats de la consultation, nous gérerons l'étiage des deux bassins à leur niveau minimal. Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau, nous utiliserons préférentiellement le puits communal à proximité le long de la rue d'Occitanie.

Pour le moyen et long terme, nous proposerons au vote des habitants des quartiers "cœur de village", "La Clastre", "Le Boulidou" et "Beauvallon" d'exprimer 3 scénarii d'évolution possible :

1/ Scénario 1 :

Maintien des deux bassins en eau toute l'année avec un soutien minimal à l'étiage par une ressource en eau brute externe. A moyen terme, 2027, pour des raisons d'esthétique et de sécurité, il sera peut-être pertinent d'abaisser la membrane d'imperméabilisation des bassins probablement sur une hauteur de 50 cm.

2/ Scénario 2 :

Maintien du bassin nord en eau toute l'année avec un soutien minimal à l'étiage par une ressource en eau brute externe. À moyen terme, 2027, pour des raisons d'esthétique et de sécurité, il sera peut-être pertinent d'abaisser la membrane d'imperméabilisation du bassin nord probablement sur une hauteur de 50 cm.

Adaptation du bassin sud reconverti en mare temporaire, c'est-à-dire sans soutien minimal à l'étiage, l'eau disparaissant complètement à la saison sèche (max de juin à septembre). Pour cela, la membrane d'imperméabilisation devra être entièrement supprimée sur les abords et tout ou partie seulement sur le fond du bassin sud. Le sol recouvert sera planté de végétaux adaptés aux zones humides, type joncs et roseaux.

3/ Scénario 3 :

Maintien du bassin nord en eau toute l'année avec un soutien minimal à l'étiage par une ressource en eau brute externe. A moyen terme, 2027, pour des raisons d'esthétique et de sécurité, il sera peut-être pertinent d'abaisser la membrane d'imperméabilisation du bassin nord probablement sur une hauteur de 50 cm.

Suppression du bassin sud reconverti en espace vert.

Dans tous les scénarii et à l'horizon 2027-28, l'eau brute proviendra du puits communal de la rue d'Occitanie, ou/et du forage des écoles via une adduction d'environ 350m et servira également à alimenter les jardins partagés.

4. Dispositifs de téléassistance pour les seniors :

Il existait, il y a de cela de nombreuses années, et proposé par la Communauté de Communes du Pic St Loup, un dispositif de téléassistance permettant aux personnes âgées de bénéficier d'un système d'alerte (type médaillon ou bip relié à une centrale).

Ce dispositif est-il toujours en place sur le territoire, ou a-t-il été abandonné ?

Dans un contexte de vieillissement de la population, la commune envisage-t-elle de soutenir ou relancer ce type d'équipement, notamment au regard des solutions actuelles (bracelets anti chute, dispositifs connectés) ?

Réponse de Monsieur le Maire : Ce dispositif existe toujours via la Communauté de Communes.

Questions de Monsieur Christopher TASTI et de Monsieur Patrick ROGUEZ concernant le Chemin des Lavandins

Question écrite n°1 : Non-réouverture de la circulation automobile

Le bulletin municipal de février 2026 annonçait, dans la phase 1, la création d'une zone de rencontre Allée des Lavandins permettant la cohabitation des piétons, cyclistes et automobilistes. L'arrêté MA-ARE-2026-009 du 22 janvier 2026 prévoit lui aussi une circulation automobile en sens unique, de la rue du Ravin d'Embarre vers la RD 112, avec une entrée en vigueur au plus tard le 28 février 2026. Or, au 10 mai 2026, la circulation automobile n'est toujours pas rétablie. Pour quelles raisons l'engagement public de février et l'arrêté MA-ARE-2026-009 ne sont-ils pas appliqués sur le terrain ?

Réponse de Monsieur le Maire : La réouverture de la circulation automobile n'est pas abandonnée, mais elle ne peut intervenir que lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies. Une zone de rencontre suppose une cohabitation réelle entre piétons, cyclistes et automobilistes, avec une lisibilité suffisante des cheminements,

une signalisation adaptée et une sécurité satisfaisante des accès. Le décalage constaté tient donc à la nécessité de finaliser et de sécuriser l'aménagement avant toute réouverture effective. Si le phasage devait être modifié durablement, un arrêté modificatif serait pris afin de mettre en cohérence la situation réglementaire et la situation de terrain.

Question écrite n°2 : Coût de la zone de détente et d'apprentissage du vélo

Le bulletin municipal de février 2026 annonçait, dans le cadre de la phase 1 du projet de l'Allée des Lavandins, la création d'une zone de détente et d'apprentissage du vélo comprenant notamment un circuit, des tables, des bancs et des barrières. Pouvez-vous indiquer au conseil municipal le coût total de cet aménagement ?

Réponse de Monsieur le Maire : Le coût consolidé de la zone de détente et d'apprentissage du vélo sera communiqué quand les travaux seront terminés.

Question écrite n°3 : Localisation de la future voie dédiée aux cycles

Le bulletin municipal de février 2026 évoque, dans un second temps, la création d'une voie définitive spécifiquement dédiée aux cycles le long de cette voie, avec un objectif de liaison entre la route départementale et le quartier de la Colline. Pouvez-vous préciser de quel côté du Chemin ou de l'Allée des Lavandins cette voie cyclable est envisagée et à quelle échéance prévisionnelle ?

Réponse de Monsieur le Maire : A gauche dans le sens Colline-Boulidou.

Monsieur Christopher TASTI souhaite connaître les raisons du retrait de la délégation aux sports à Monsieur Sylvain HOGIE.

Monsieur le Maire précise que ce retrait de délégation est la conséquence de la rupture du lien de confiance nécessaire à toute délégation de pouvoir, dont il reste responsable. Cette perte de confiance est liée à l'intention de démission exprimée par Monsieur Sylvain HOGIE. Le Maire précise que cette décision ne remet pas en cause les compétences de l'intéressé dans le domaine sportif, mais seulement la perte du lien de confiance. La délégation « santé et sports » sera désormais répartie entre Madame Marion LAPIERRE et Monsieur Georges TOURTOGLOU.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h20.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Jérôme POUGET

Signature Mme Sadrina BERTRAND.